



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENERGIE

Direction régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Équipe Nord

Strasbourg, le 11 août 2014

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures
Publiques
5, place de la République
67073 STRASBOURG-Cedex

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Garanties financières / société DE DIETRICH THERMIQUE à Mertzwiller
PJ : 1 projet d'arrêté préfectoral complémentaire

- 1. Présentation du dispositif**
- 2. Présentation du site**
- 3. Proposition de l'exploitant**
- 4. Analyse de l'Inspection**
- 5. Proposition de l'Inspection**

1. Présentation du dispositif

Les carrières (1979), les établissements « Seveso » seuil haut (1987), et les décharges (1993) sont de longue date tenus de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement en cas de défaillance de l'exploitant.

Depuis le 1er juillet 2012, le dispositif a été élargi et renforcé. Il vise les installations qui sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il s'agit notamment des installations qui mettent en œuvre des produits toxiques, comburants, explosibles, inflammables, combustibles, corrosifs, et certaines activités dans le domaine du textile, du bois, des minéraux et métaux, de la chimie et des déchets (au-delà des décharges).

Le dispositif est défini par les articles L. 516-1 et 2, R.516-1 et 2 du code de l'environnement. Pour les établissements existants relevant de l'annexe I et de l'annexe II colonne 1 de l'arrêté ministériel DEVP 1223491A du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, les garanties financières doivent être constituées à compter du 1^{er} juillet 2014 dans les conditions ci-après précisées. C'est de cette première catégorie d'établissements dont il est ici question. Pour les établissements relevant de l'annexe II colonne 2 du même arrêté, les garanties doivent être constituées à compter du 1^{er} juillet 2019. Ces dossiers seront étudiés ultérieurement.

Les garanties financières sont à établir par tranche :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières avant le 1^{er} juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans, soit jusqu'au 30 juin 2018,
- constitution de 100 % du montant initial à compter du 1^{er} juillet 2018.

Les garanties doivent répondre aux critères fixés par l'arrêté ministériel DEVP 1223490A du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesure de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, commenté par la circulaire du 20 novembre 2013. Elles doivent prendre en compte :

- la gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants,
- l'interdiction et de limitations d'accès au site,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la surveillance du site.

Pour l'ensemble de ces coûts, la formule d'indexation prévue à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susmentionné a été appliquée.

2. Présentation du site

La société DE DIETRICH THERMIQUE à Mertzwiller fabrique des équipements thermiques ; elle bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 22 août 2011. Le site s'étend sur 11 ha.

Les rubriques de la nomenclature qui soumettent l'établissement à garanties financières sont les suivantes :

- 2565-2-a : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, pour un volume de cuve de traitement mis en œuvre de 34 250 litres,
- 2940-3a : application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), la quantité journalière de peinture étant de 400 kg/j.

3. Proposition de l'exploitant

a. Gestion des produits dangereux et des déchets (Montant Me) :

Sont considérés comme déchets à éliminer :

- les déchets de production ; des poudres expoy notamment ;
- les déchets non dangereux comme le carton, le métal, l'emballage bois, le plastique, les boues de station ;
- les bains de dégraissage et les bains de traitement de surfaces (26,25 m³)

L'exploitant évalue le montant Me à 21 967 € ; il tient compte du pompage, du transport et du traitement des bains. La quantité de déchets est estimée à 39 tonnes ; soit une semaine d'activité selon les limites imposées dans l'arrêté préfectoral.

b. Suppression du risque incendie/explosion (Montant Mi)

Le site abrite 2 cuves de fioul enterrées. L'exploitant évalue le montant Mi à 0 € ; il estime que les réservoirs de fioul ne sont pas soumis à garanties financières.

c. Interdictions ou limitations d'accès au site (Montant Mc)

Le site est déjà clôturé et l'exploitant évalue le coût de la pose de panneaux tous les 50 mètres à 525 €.

d. Surveillance des effets de l'installation sur son environnement (Montant Ms)

L'exploitant évalue le montant Ms à 62 000 €.

e. Surveillance du site : gardiennage ou autre dispositif équivalent (Montant Mg)

L'exploitant retient le coût des frais de gardiennage à 15 000 €.

4. Analyse de l'Inspection

Le taux d'actualisation, est réévalué à 1,06 au 1^{er} janvier 2014, compte-tenu :

- d'un indice TPO1 égal à 703,9
- une nouvelle TVA à 20 %.

L'inspection retient un coût de 6350 € relatif à la suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants (Mi). Cette mesure est prévue explicitement dans l'arrêté du 31 mai 2012 cité plus haut.

5. Proposition de l'inspection

Le montant de la garantie financière retenu est finalement de 121 962 euros TTC.

Le projet d'arrêté joint prescrit la constitution des garanties financières. Il fixe l'échéancier.

L'inspecteur de l'environnement
(Installations classées)